

INGENIERIE
de Prévention



La Santé au Travail, un enjeu d'entreprise

**La démarche
d'évaluation des risques
professionnels**



SOMMAIRE

1. Objectif.....	page 3
2. Contexte.....	page 3
2.1 Le contexte réglementaire.....	page 3
2.2 Le contexte de l'entreprise.....	page 4
3. Résumé de la démarche.....	page 4
4. Présentation de la démarche.....	page 5
4.1 Départ.....	page 5
4.2 Détermination des unités de travail.....	page 5
4.3 Identification des dangers et des phénomènes dangereux.....	page 5
4.4 Analyse des risques.....	page 6
4.5 Evaluation des risques.....	page 6
4.6 Elaboration d'un plan d'action.....	page 8
4.7 Suivi et mises à jour.....	page 8
4.8 Grille d'analyse.....	page 9
5. Retranscription de l'évaluation des risques.....	page 9
5.1 Le document unique.....	page 9
5.2 Nécessité de mises à jour régulières.....	page 10
5.3 Mise à disposition.....	page 10



1. OBJECTIF

Ce document est un guide de mise en place de la démarche d'évaluation des risques professionnels.

Il doit permettre d'éclairer les utilisateurs de ce guide sur la méthodologie et les outils associés à cette démarche afin qu'ils puissent apporter des réponses aux interrogations de nos Adhérents en matière d'évaluation des risques et de sa retranscription dans un document unique.

2. CONTEXTE

2.1 Le contexte réglementaire :

L'obligation pour l'employeur d'évaluer les risques provient de la **Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991**, applicable depuis le 31 décembre 1992. Cette loi est la transposition de la **Directive – Cadre n° 89/391/CEE du 12 juin 1989** définissant les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Ces principes sont formulés dans l'article L. 230-2 qui a introduit dans le Code du Travail trois exigences d'ordre général :

- Obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (article L. 230-2, I du Code du Travail) ;
- Mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (article L. 230-2, II du Code du Travail) ;
- Obligation de procéder à l'évaluation des risques (article L. 230-2, III du Code du Travail).

A la suite de la parution du **Décret n° 2001-101 du 5 novembre 2001**, l'employeur a une obligation de transcription des risques de son entreprise dans un document unique. Ce décret a été repris dans le Code du Travail de la manière suivante : article R. 230-1 : « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs [...]. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. ».

La **Circulaire ministérielle DRT n° 6 du 18 avril 2002** apporte des précisions pour l'application du ce décret.

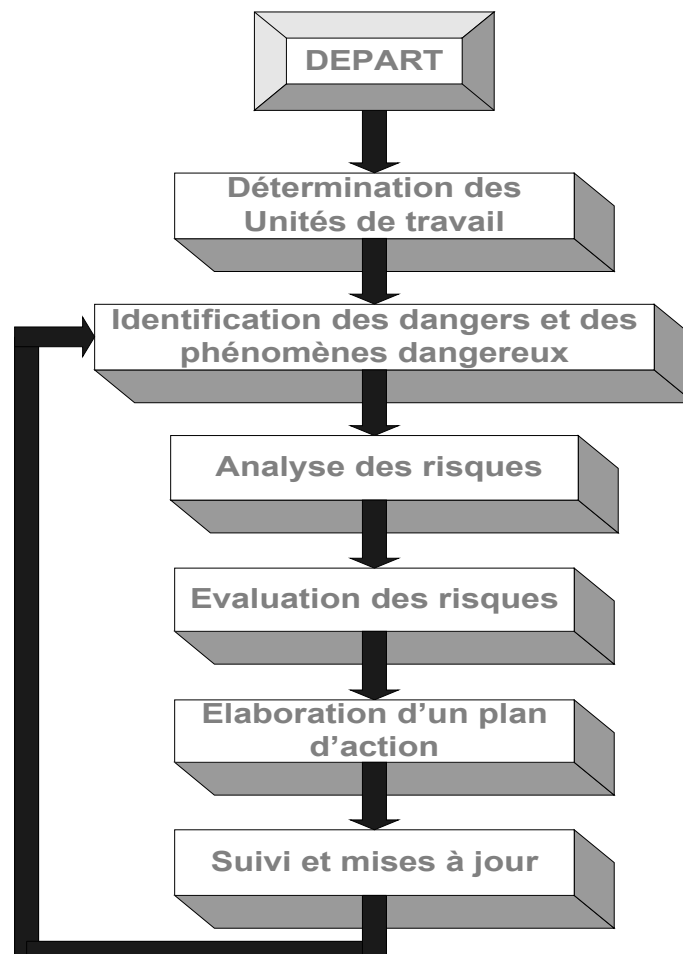
2.2 le contexte de l'entreprise :

Le Médecin du Travail doit, afin d'être l'initiateur d'une démarche d'évaluation des risques professionnels, connaître le mieux possible le contexte de l'Adhérent.

Cela permet de trouver les « bons arguments » pour convaincre l'Adhérent de conduire une telle démarche, d'acquiescer auprès de lui une certaine crédibilité et d'instaurer une relation de confiance réciproque.

3. RESUME DE LA DEMARCHE

La démarche d'évaluation des risques professionnels consiste à identifier les dangers et classer les risques professionnels, en vue de mettre en place des actions pertinentes. C'est une démarche structurée en 7 étapes comme le résume le logigramme ci-dessous :





4. PRESENTATION DE LA DEMARCHE

4.1 Départ :

Afin d'entamer dans les meilleures conditions une démarche d'évaluation des risques, il convient de suivre les recommandations suivantes :

- Le Médecin du Travail est le conseiller de l'employeur, ce n'est pas à lui de faire l'évaluation des risques et le document unique ;
- Une telle démarche doit être dynamique, permanente et participative ;
- L'Adhérent doit montrer son engagement auprès de ses salariés ;
- Les salariés de l'Adhérent doivent être inclus dans la démarche : groupe de travail ;
- La mise en œuvre d'une telle démarche doit être gérée comme un projet : planification, détermination des moyens, ... ;
- Cette démarche doit s'appuyer sur le terrain et la réalité du travail.

4.2 Détermination des unités de travail :

Il est nécessaire tout d'abord de découper l'établissement ou l'activité de l'Adhérent en unité de travail.

Cette notion n'est pas juridiquement définie afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. L'idée est de regrouper les postes de travail, les zones de travail par familles d'exposition à de mêmes dangers.

Ce découpage pourra donc se faire : par activités, par zones géographiques, par étapes du process, ... Le découpage peut avoir un niveau de détail très variable allant du simple poste de travail d'un salarié jusqu'à l'établissement dans son ensemble.

4.3 Identification des dangers et des phénomènes dangereux :

Dans cette étape, il s'agit de recenser l'ensemble des dangers et des phénomènes dangereux qui peuvent concerner les salariés dans une unité de travail considérée.

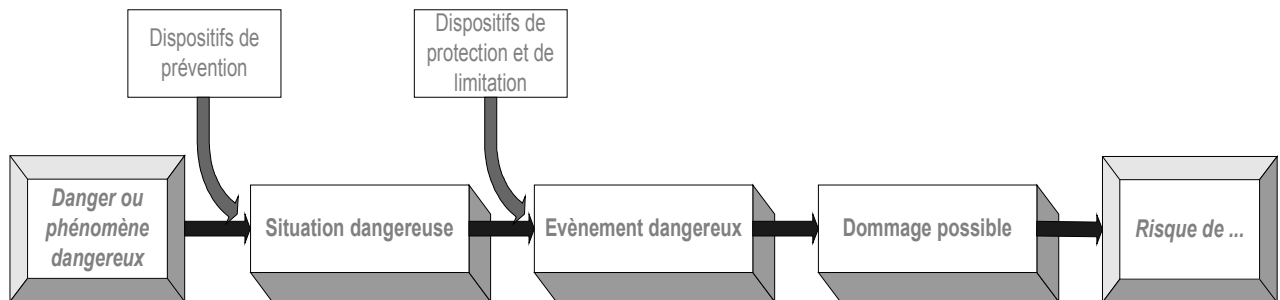
Rappel: Le danger (ou le phénomène dangereux) est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé.

Afin d'être le plus exhaustif lors de cette étape, il convient de s'appuyer sur :

- L'historique des AT et MP ;
- Le registre de l'infirmière des accidents bénins ;
- Les différents documents et rapports relatifs à la sécurité : rapports de vérification et autres ;
- Un listing des dangers : déjà connu dans l'entreprise ou à défaut prendre celui l'ED 840 de l'INRS par exemple.

4.4 Analyse des risques :

Cette étape permet de définir l'existence effective d'un risque en déroulant la chaîne causale à partir d'un danger ou d'un phénomène dangereux selon le schéma suivant :



Rappel : Le risque peut se définir comme la situation d'une personne se trouvant au contact du danger.

4.5 Evaluation des risques :

C'est cette étape qui permet de hiérarchiser les risques identifiés et ainsi d'orienter les priorités d'action. Cette hiérarchisation se fait à partir d'une matrice de cotation. Une matrice est un tableau croisant plusieurs critères réparti sur des échelles de cotation à attribuer au risque considéré et permettant ainsi de noter les risques les uns par rapport aux autres.

Les matrices les plus simples croisent deux critères :

- La gravité du dommage ;
- La probabilité de survenance de l'évènement dangereux.

Mais il existe des matrices qui croisent jusqu'à six ou sept critères qui peuvent être :

- Le niveau de maîtrise du risque ;
- La connaissance du risque par l'opérateur ;
- La rapidité d'apparition du risque ;
- La conscience du risque ;
- Etc.

4.5.1 Exemple d'utilisation d'une matrice de cotation :

L'usage de la matrice permet d'orienter les priorités d'actions en appliquant la formule

$$N = P \times G$$

La probabilité (P) et la gravité (G), sont réparties sur une échelle de 1 à 4.

4 notes sont possibles, permettant d'orienter les priorités d'action :

- A : Risque dont l'action associée a une très haute priorité ;
- B : Risque dont l'action associée a une haute priorité ;
- C : Risque dont l'action associée a une priorité moyenne ;
- D : Risque dont l'action associée à une faible priorité.

Cette matrice de cotation se présente comme suit :



La démarche d'évaluation des risques professionnels

Ingénierie de
Prévention
Jour/Mois/Année
Page 7 sur 10

<i>Probabilité</i>	1 <i>Très probable</i>	2 <i>Probable</i>	3 <i>Possible</i>	4 <i>Improbable</i>
<i>Gravité</i>				
1 <i>Très important</i>	A	B	B	C
2 <i>Important</i>	B	B	C	C
3 <i>Moyen</i>	C	C	C	D
4 <i>Faible</i>	C	D	D	D

Afin d'attribuer une note par critère, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- La fréquence, la durée, les circonstances et les conséquences de l'exposition à la situation dangereuse ;
- Les dispositifs de prévention, de protection et de limitation en place ;
- L'historique (s'il existe) des accidents et des incidents de l'unité de travail considérée : accident du travail, accident de trajet, maladies professionnelles, accidents bénins, incidents, etc. ;
- L'historique des accidents du travail et des maladies professionnelles dans des sites d'activités comparables ;
- Etc.

Ce classement doit résulter d'un consensus au sein d'une équipe associée à la démarche. Cela permet qu'il soit le moins subjectif possible.



4.6 Elaboration d'un plan d'action :

Suite à la hiérarchisation des risques, il s'agit de déterminer les mesures de prévention, protection ou de limitation les plus adaptées de façon à réduire ou supprimer, si cela est possible, le risque considéré (ces actions peuvent être des actions à maintenir si le risque considéré est bien maîtrisé).

Ces mesures de sécurité peuvent être notamment techniques, organisationnelles ou humaines. Elles sont basées sur les principes généraux de prévention définis par le Code du Travail (article L 230-2 II).

Afin de compléter le plan d'action, il est également pris en compte les éléments suivants :

- La personne responsable de l'action ;
- Le délais de mise en œuvre de l'action ;
- Le coût de l'action.

Il est important d'être conscient que tout n'est pas réalisable de suite. Le plan d'action est avant tout un choix de l'entreprise. L'important est de progresser en matière de prévention des risques professionnels : éviter de se fixer des objectifs non réalisables.

Un des outils Préventis peut permettre de choisir une action plutôt qu'une autre afin de mettre en œuvre la mieux adaptée.

4.7 Suivi et mises à jour :

Cette étape est à la fois le prolongement de l'étape précédente et l'assurance d'une dynamique permanente d'évaluation par la reconduite de la démarche régulièrement.

Le suivi est assuré par les responsables désignés pour chaque action. Une attention particulière doit être apportée à l'efficacité effective des mesures de prévention mise en œuvre en terme de réduction du risque considéré.

Des mises à jour régulières de la démarche d'évaluation des risques professionnels doivent être assurées.

5. RETRANSCRIPTION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

5.1 Le document unique :

L'évaluation des risque professionnels doit être retranscrite dans un document unique (cf. 2.1 Le contexte réglementaire).

Un document unique doit comporter au minimum :

- L'explication et la description de la démarche suivie ;
- Un synthèse de l'évaluation des risques ;
- Un plan d'action ;
- Un tableau des mises à jour.

5.2 Nécessité de mises à jour régulières :

Une mise à jour doit être effectuée au moins chaque année, ainsi que :

- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ;
- Lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

5.3 Mise à disposition :

Le document unique doit être mis à la disposition :

- Du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- Des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque ;
- Du médecin du travail.

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition :

- De l'inspecteur ou du contrôleur du travail ;
 - Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
 - De l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics ;
 - Des médecins inspecteurs du travail et de la main d'œuvre.
-